

Règlement ministériel du 25 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit *Fridhaff* à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sécurisation de la route nationale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 au lieu-dit *Fridhaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N7 entre le lieu dit *Fridhaff* et l'intersection avec le CR377 (N7 PR37,50+280 - N7 PR39,00+275).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N7 entre le lieu-dit *Fridhaff* et l'intersection avec le CR377 (N7 PR37,50+280 - N7 PR39,00+275).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2026.

Luxembourg, le 25 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes